

ARRETE MUNICIPAL N° 13.14

REGIE MUNICIPALE DE RECETTE ET D'AVANCE
POUR LES ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES
DE LA COMMUNE DE AURIS EN OISANS

ARRETE MODIFICATIF N° 4

LE MAIRE D'AURIS EN OISANS,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics de cautionnement imposé à ces agents,

VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 2007 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération du conseil municipal n° 19 du 17 novembre 2006 créant une régie municipale de recettes et d'avances pour les Activités Sportives et Culturelles

VU l'avis conforme du comptable en date du 6 juin 2014 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : Il est institué une régie de recettes et d'avances au sein de l'Office Municipal du Tourisme pour les Activités Sportives et Culturelles de la Commune de AURIS EN OISANS.

ARTICLE DEUX : Cette régie est rattachée à l'Office Municipal du Tourisme.

ARTICLE TROIS : La régie fonctionne à partir du 17 décembre 2005.

Eté : 1 juin au 30 septembre

Hiver : 1er décembre au 30 avril

ARTICLE QUATRE : La régie encaisse les produits suivants :

- Piste de Tubby
- Carnet activités
- Escalade
- Via Ferrata
- Devalkart / Trotline herbe
- Tennis
- Piscine
- VTT
- Glaces et boissons
- Balades avec les ânes
- Cinéma
- Randonnée montagne
- Tir à l'Arc
- Mini-Golf
- Tournois
- Bibliothèque
- Mud-bike

ARTICLE CINQ : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1° Chèques bancaires
- 2° Espèces
- 3° Chèques Vacances
- 4° Carte Bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- Au bureau : * Ticket de caisse (caisse enregistreuse)
* Ticket carte bancaire
- A la piscine : * Billetterie pour les entrées
* Quittance pour la location des transats, vente de boissons et glaces
- Au cinéma : Billetterie
- A la bibliothèque : Quittance

ARTICLE SIX : La régie paie les dépenses suivantes :

- Papeterie (gomme, crayons, timbres etc...)
- Divers matériels liés aux activités sportives (ballons, sifflets, casques etc...)
- L'achat de livre
- Notes de frais
- Le remboursement des activités en cas d'annulation liée à la météo ou inaptitude physique.
- Prestations de service (bureau des guides ou intervenants extérieurs etc...)
- Pharmacie (pour la piscine et les activités sportives)

ARTICLE SEPT : En cas de perte d'un livre, le lecteur versera le montant correspondant à la valeur d'achat de l'ouvrage. La fiche d'identification du livre indiquant cette valeur d'achat sera présentée lors de la remise au Trésor Public.

ARTICLE HUIT : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE NEUF : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €, celui de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 500 €

ARTICLE DIX. Un fond de caisse de 500 € est mis à disposition du régisseur titulaire pour la saison été (du 01 juin au 30 septembre)

Un fond de caisse de 200 € est mis à disposition du régisseur titulaire pour la saison d'hiver (du 01 décembre au 30 avril)

ARTICLE ONZE : Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, ou au minimum une fois par mois.

ARTICLE DOUZE : Le régisseur titulaire verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et des dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE TREIZE : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur (460 €)

ARTICLE QUATORZE : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur (120 € par an).

ARTICLE QUINZE : Le Maire, Président de l'Office Municipal du Tourisme le Comptable Public assignataire de la Commune de AURIS EN OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE SEIZE : Il est prévu l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds afin de faciliter les opérations financières de la régie.

ARTICLE DIX SEPT : Le montant de l'avance de 500 € sera versé sr le compte de dépôt de fonds

FAIT A AURIS EN OISANS, le 6 juin 2014

Le MAIRE,
Président de l'OMT

Le Comptable

PELLORCE Jean-Louis

Emmanuel DELAY